



NOTE D'INFORMATION FISCALE

DATE : 12 novembre 2013

OBJET : **Taxe sur les Véhicules des Sociétés 2013**

Madame, Monsieur,

Par la présente note, nous vous rappelons les principales règles de déclaration de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS).

L'imprimé Cerfa 2855 de déclaration de la taxe, est à renseigner et à renvoyer pour le **30 novembre 2013** au plus tard.

La taxe concerne les véhicules de tourisme (voitures particulières et véhicules homologués N1 destinés au transport de personnes) détenus, loués ou utilisés par les sociétés ainsi que ceux appartenant aux salariés ou dirigeants, qu'ils utilisent pour des déplacements professionnels lorsque la société leur rembourse des frais kilométriques. Les véhicules utilitaires ne sont pas soumis à cette taxe.

La période d'imposition couvre la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

1. Les véhicules en pleine propriété

La taxe est calculée soit en fonction de l'émission de CO₂, soit en fonction de la puissance des véhicules. Elle est due pour les véhicules possédés au 1^{er} jour de chaque trimestre.

a) Tarif en fonction de l'émission de CO2 pour les véhicules détenus depuis le 1^{er} janvier 2006

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 et qui sont utilisés ou possédés par la société à compter du **1^{er} janvier 2006**, il convient d'appliquer le barème suivant :

Barème en fonction de la production de CO2		
Nombre de dioxyde de carbone (en grammes émis par kilomètre)	Taux trimestriel par gramme de dioxyde de carbone (en euros)	Taux annuel par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 50	0	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	0,5	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	1	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	1,375	5,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	2,875	11,5
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	4,5	18
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	5,375	21,5
Supérieur à 250	6,75	27

Exemple :

Pour un véhicule dont le taux d'émission est de 180 g/km, le montant annuel de la taxe sera de $180 \times 4,5 \times 4 = 3\,240$ € (soit 4 trimestre à 4,5 € multiplié par le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre : 180 g/km).

Afin de connaître le taux d'émission de CO₂ des voitures particulières, il convient de se référer :

- Soit à la mention portée sous la rubrique référencée V.7 sur la carte grise,
- Soit à la documentation technique du véhicule,
- Soit au taux conventionnel figurant sur le guide de l'ADEME, disponible sur www.ademe.fr.

NB : Une société possédant avant le 1^{er} janvier 2006 un véhicule mis en circulation après le 1^{er} juin 2004, demeure soumise au barème fonction de la puissance fiscale (cf. ci-dessous).

b) Tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule pour les véhicules détenus avant le 1^{er} janvier 2006

Pour les véhicules qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions ci-dessus indiquées, la taxe est calculée d'après la puissance fiscale du véhicule. Ce barème s'applique aux véhicules possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, aux véhicules possédés ou utilisés par la société à compter du 1^{er} janvier 2006 dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} juin 2004 ou aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de réception communautaire.

Barème en fonction de la puissance fiscale		
Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif trimestriel applicable (en euros)	Tarif annuel applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 3 CV	187,50	750
De 4 à 6 CV	350	1 400
De 7 à 10 CV	750	3 000
De 11 à 15 CV	900	3 600
Supérieure à 15 CV	1 125	4 500

2. Les véhicules loués

La taxe est due si la durée de location excède un mois civil ou 30 jours consécutifs au cours de la période d'imposition. Elle est calculée à partir du barème qui lui est applicable (CO₂ ou puissance fiscale), selon les mêmes règles que celles applicables aux véhicules en pleine propriété. Par ailleurs, lorsque, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est à cheval sur deux trimestres, la taxe est due au titre d'un seul trimestre si la durée de location ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs.

3. Les véhicules appartenant (ou loués) aux salariés ou dirigeants et qu'ils utilisent pour des déplacements professionnels dont les frais kilométriques sont remboursés par la société

Les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou dirigeants d'une société et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques sont considérés comme utilisés par la société. La taxe est due quelles que soient les modalités de remboursement de frais (barème kilométrique, allocations forfaitaires, frais réels...).

Si le salarié ou le dirigeant acquiert ou loue un nouveau véhicule au cours de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, la société doit prendre en compte le véhicule qui a parcouru le plus grand nombre de kilomètres, au cours du trimestre durant lequel intervient ce changement.

a) Tarifs

La taxe est due lorsque le nombre de kilomètres remboursés aux salariés ou dirigeants est supérieur à 15 000 kilomètres au titre de la période d'imposition.

Au-delà de 15 000 kilomètres, le montant de la taxe due est le résultat du coefficient pondérateur (cf. ci-dessous) appliqué au barème relatif au véhicule concerné, déterminé selon les mêmes règles que celles développées ci-dessus.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

b) Abattement global de 15 000 €

Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la TVS due par la société au titre des véhicules appartenants (ou loués) aux salariés et dirigeants et ayant donné lieu à remboursement des frais kilométriques.

4. Les véhicules exonérés

Pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2011, la loi supprime l'exonération en faveur :

- Des véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au superéthanol E85 ;
- Des véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de GPL.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, les voitures qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence (EE) ou au gazole (GL) et émettant moins de 110 grammes de CO₂, sont totalement exonérées de la TVS pour une période de 8 trimestre, décomptée à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule.

5. Calcul de la taxe

La TVS est liquidée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés, la taxe due pour un trimestre étant égale à un quart du montant annuel.

Pour chaque période annuelle d'imposition, la taxe est liquidée par trimestre, en fonction du nombre et du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale des véhicules possédés par la personne morale au premier jour du trimestre ou utilisés par celle-ci au cours de ce trimestre, qu'il s'agisse de véhicules pris en location ou mis à sa disposition.

La période d'imposition couvre la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

6. Modalités de paiement

L'obligation de télé-règlement, prévue pour toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés depuis le 1^{er} octobre 2012 quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, ne s'applique pas à la TVS.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour plus de renseignements.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la notice de la déclaration.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations distinguées.